

J'essaim...

pour une autre justice

n° 7 - mai 2009



TUTELLES :

- De bonnes intentions dans l'enfer des réformes
- Interview : la colère d'une association tutélaire



HOMMAGE : la disparition d'Etienne Bloch

Syndicat 
de la **Magistrature**

Quand communication institutionnelle rime avec propagande

Depuis quelques semaines, l'intranet du ministère de la justice se transforme en outil de diffusion de la propagande ministérielle.

Bien sûr, le garde des Sceaux nous avait habitués à cette désagréable politisation du réseau internet qui fait fi du principe de neutralité de l'État.

Aujourd'hui, les services du ministère de la justice lui emboîtent le pas par une communication électronique régulière, prolifique mais caricaturale.

C'est ainsi que la lettre d'information du secrétariat général intitulée *L'infolettreSG* a vu le jour au mois de mars et que, plus récemment, la directrice des services judiciaires a mis en ligne sa lettre aux chefs de cours intitulée *Trait d'union*, dédiées toutes deux aux merveilles de la RGPP.

Cette communication obéit à des règles bien à elle et si Mme Lottin, directrice des services judiciaires, choisit de ne s'adresser qu'aux chefs de cours dans un élan de tendresse complice étonnant («*c'est à vous, Mesdames et Messieurs les chefs de cour, et à vous seuls, que s'adresse cette lettre*»), le secrétaire général n'hésite pas, pour sa part, à adresser sa missive électronique à tous les magistrats afin que nul n'ignore comment notre vieille institution judiciaire avance vers le progrès.

A lire ces petits bijoux de la langue de bois administrative, la modernisation de la justice serait en marche dans une ambiance harmonieuse et consensuelle.

On y vante tour à tour Cassiopée*, la visioconférence, les bienfaits de la gestion des ressources humaines, le nouveau dialogue de gestion, mais également le *recentrage du juge* débarrassé des contentieux de masse en matière civile et la réforme de la procédure pénale.

On pourrait se réjouir de cet effort nouveau de communication et d'information si, au-delà des effets d'annonce, il s'agissait véritablement de dialoguer avec les acteurs judiciaires en toute transparence. Mais les faits sont têtus et la réalité de la vie administrative vient contredire ces châteaux en Espagne que l'on essaie de nous vendre.

La RGPP se met en place au ministère de la justice en dehors de tout esprit de dialogue et dans une opacité inégalée. Cette politique est, avant tout, une politique de rigueur et non de progrès. Elle sert de base à la compression des moyens humains et budgétaires et sacrifie toutes les valeurs humanistes et sociales de la justice sur l'autel de la productivité et de la rentabilité. L'intérêt du justiciable n'est évidemment pas au cœur de sa logique et les magistrats, comme les fonctionnaires, ne sont que des pions au service d'un nouvel ordre managérial.

Pire, jamais l'autoritarisme n'aura autant présidé à cette pseudo-modernisation qui n'a de moderne que le nom tant il s'agit, en fait, d'une régression inédite pour notre institution.

Cassiopée en est un exemple flagrant. Partout où ce nouveau logiciel est implanté, les dysfonctionnements se font jour, révélant des défauts de conception et des lourdeurs d'utilisation. Les inquiétudes quant à la sécurisation des données sont ignorées comme est ignoré l'avis de la CNIL qui, en violation de la loi, n'est même pas publié au *Journal officiel*.

Malgré ces constats alarmants, l'implantation de Cassiopée se poursuit à marche forcée et les protestations des acteurs de terrain sont traitées avec mépris et qualifiées de *résistance au changement*.

Même chose pour la réforme des tutelles qui s'opère à moyens constants et s'ajoute pour les tribunaux d'instance à une réforme de la carte judiciaire qui obère le bon fonctionnement du service public. Toutes les protestations sont, là encore, balayées d'un revers de main par un aveu de l'objectif véritable : moins de mesure de tutelles pour plus d'économie.



Enfin, que dire de la visioconférence que l'on veut imposer au juge, sous peine de sanction budgétaire, alors que son utilisation relève du pouvoir juridictionnel et que sa banalisation porte en germe une dangereuse déshumanisation de la relation judiciaire ?

Dans un tel contexte, le Syndicat de la magistrature entend dénoncer, aussi souvent qu'il sera nécessaire, l'indécence d'une communication institutionnelle en total décalage avec les réalités des juridictions et les préoccupations des acteurs de terrain.

Pour répondre à la désespérance de ceux qui, au quotidien, sont confrontés aux ravages de la RGPP, il faudra autre chose que la méthode Coué.

Le Bureau

** Autorisé officiellement par un décret du 11 mai 2009 (bien qu'en réalité implanté dans certains tribunaux depuis de nombreux mois), Cassiopée est un traitement automatisé de données à caractère personnel comprenant l'application « bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires » (article 48-1 du Code de procédure pénale). Il s'agit d'un fichier du suivi de toutes les affaires pénales et de certaines affaires civiles (assistance éducative, affaires non pénales du juge des libertés et de la détention ou affaires civiles ou commerciales suivies par les parquets : hospitalisations psychiatriques, nationalité, état civil, procédures collectives...). Le fichier, pour une affaire pénale, permet de suivre le déroulement d'une affaire de son enregistrement à l'exécution de la peine. Il comprend les données personnelles des mis en cause, témoins ou victimes et des renseignements sur les magistrats, avocats ou fonctionnaires ayant traité le dossier. Les données sont conservées 10, 20 ou 30 ans.*



SOMMAIRE

DOSSIER RÉFORME DES TUTELLES

- Page 4 : **De bonnes intentions dans l'enfer de la carte judiciaire et de la RGPP**
- Page 8 : **Interview : la colère d'une association tutélaire**

ACTION

- Page 12 : **Les États généraux de la justice pénale**

ORGANISATION JUDICIAIRE

- Page 15 : **Splendeurs et misères de la cour d'appel de Paris (suite) : la face cachée des pôles**

HOMMAGE

- Page 24 : **La disparition d'Etienne Bloch**

NOTES DE LECTURE

- Page 32 : **Toulon ou l'histoire contemporaine d'une justice singulière (Albert Levy)**
- Page 33 : **Les stratégies absurdes (Maya Beauvallet)**

RÉFORME DES TUTELLES : DE BONNES INTENTIONS DANS L'ENFER DE LA CARTE JUDICIAIRE ET DE LA RGPP

Dans la totale indifférence de l'opinion publique, des médias, des pouvoirs publics et de la hiérarchie judiciaire, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les décrets d'application étaient parus la veille !

Il est vrai que les centaines de milliers de personnes concernées sont, par définition, sous tutelle ou curatelle et très souvent âgées ou très âgées. Pire, beaucoup ne votent pas ou sont privés du droit de vote !

A la Chancellerie, ce fut, avant l'entrée en vigueur, service minimum et communication minimale. Pas très « bling-bling » les vieux et les handicapés...

C'est vrai aussi que cela tombait plutôt mal à l'heure de la suppression de dizaines de tribunaux de proximité, des restrictions budgétaires (notamment pour les associations tutélaires) et des diminutions d'effectifs de greffiers et de magistrats.

Du Tarn à l'Isère, et à vrai dire partout en France judiciaire, gronde une sourde colère...



RG



« Lutter contre ce processus infernal qui mène l'institution judiciaire à abandonner son rôle de protection des plus démunis »

par Odile Barral, vice-présidente
chargée du tribunal d'instance d'Albi,
membre du Conseil syndical du SM

La réforme des mesures de protection pour les majeurs est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, dans l'indifférence de la hiérarchie judiciaire et de bon nombre de nos collègues. Bien peu mesurent ce que signifie la révision de toutes les mesures en cours : refaire toute la procédure, redemander des avis médicaux, revoir toutes les personnes concernées, majeur protégé et tuteur ou curateur, tout cela bien sûr en plus de la charge normale du cabinet. Qui plus est, le vieillissement des personnes concernées depuis l'ouverture de leur dossier entraîne la nécessité d'un plus grand nombre de déplacements, à domicile ou en maison de retraite.

Comme dans bon nombre de cours d'appel, mon premier président (à Toulouse) n'a ainsi pas jugé utile de répondre quoi que ce soit à mon rapport concluant à l'impossibilité de procéder à la révision d'au moins 400 dossiers par an ce qui entraînera la caducité d'un certain nombre de mesures dans trois ans (ou cinq ans si le délai est prolongé comme il est prévu).

Cette réforme place les juges des tutelles dans une situation insupportable : choisir les dossiers où on n'appliquera pas la loi. D'autres magistrats ont été confrontés dans leur carrière à de tels choix faute de moyens adaptés. Mais, en l'espèce, il s'agit de laisser des mesures de protection perdre leur effet pour des personnes vulnérables dont les ressources souvent modestes

leur permettent tout juste de vivre ou de survivre. Par ailleurs, la fonction de juge des tutelles est la seule où la responsabilité pour faute simple du magistrat est engagée en cas d'action récursoire de l'État contre lui.

Des juges dans une situation insupportable : choisir les dossiers où la loi ne s'appliquera pas !

Même dans un tribunal modeste à une chambre comme celui d'Albi, la charge des dossiers de « *tutelles majeurs* » peut être importante : 2100 dossiers à ce jour, 2700 une fois réalisée la fusion avec le tribunal d'instance de Gaillac. Alors que les services des tutelles n'arrivent pas à intégrer la réforme, il leur faut en même temps affronter les difficultés des suppressions et absorptions. Il a fallu se battre à Albi pour éviter que tous les fonctionnaires du tribunal d'instance ne soient dispersés dans différents endroits de la juridiction comme initialement prévu (de quoi faciliter l'accueil des arrivants !), obtenir un meuble portatif pour intégrer les dossiers de tutelles supplémentaires, etc. Reste à attendre avec appréhension les suppressions de postes qu'on peut redouter à l'occasion de cette réforme du fait du non-remplacement de fonctionnaires ou de magistrats.



La parution des derniers décrets le 30 ou 31 décembre 2008, soit un ou deux jours avant la date d'entrée en vigueur de la loi a créé un stress pour tous les professionnels dont on aurait pu se dispenser : attente des trames pour sortir les jugements, nécessité d'ingurgiter à toute allure certaines dispositions techniques comme celle concernant la rémunération des mandataires de justice, impossibilité pour les services de pouvoir commencer à mettre en place les nouvelles obligations qu'ils doivent respecter, nécessité pour le magistrat d'organiser le plus vite possible des réunions d'informations et d'échanges avec les partenaires (hôpitaux, services sociaux, etc.) pour limiter les demandes de renseignements tous azimuts qui submergent le greffe.

Les principes sur lesquels repose la loi du 5 mars 2007 ne peuvent néanmoins

être contestés : respect des libertés individuelles, principe de subsidiarité pour éviter des mesures de protection inutiles, principe de proportionnalité qui devrait amener le juge à mieux individualiser ses décisions, réaffirmation de la finalité de la protection de la personne. Ainsi la loi prévoit-elle des dispositifs permettant de limiter l'incapacité à certains actes et de faire du « *sur mesure* ». Et elle rétablit le principe du droit de vote pour les majeurs sous tutelle, le juge ayant à statuer expressément pour le retirer, ou clarifie l'intervention du magistrat et du tuteur en cas de conflit familial autour de la personne protégée.

Cette volonté d'amener le juge à faire du sur mesure apparaît toutefois quelque peu surréaliste, au moment où la suppression importante de postes dans les tribunaux d'instance complique la simple réalisation du prêt-à-porter ! Elle risque de ne pas avoir grand effet si les professionnels désignés pour les mesures de protection des majeurs sont confrontés à de trop lourdes difficultés financières du fait du retard de versement des subventions de fonctionnement (comme c'est le cas dans le Tarn) ou du coût de formations pouvant aller jusqu'à 6000 euros pour les mandataires de justice (anciens gérants de tutelle). Pire encore, si certaines mesures ne sont plus financées dans trois ans, en raison de l'absence de révision dans les délais prescrits, on peut craindre pour les services associatifs de graves difficultés, voire des mesures de redressement ou de liquidation judiciaire comme cela a été le cas, dans un autre domaine, pour certaines associations de contrôle judiciaire.

Des personnes vulnérables laissées sans protection

L'application de la loi du 5 mars 2007 risque par ailleurs de laisser un certain nombre de personnes en dehors de tout dispositif puisque ce texte renvoie sur le conseil général la responsabilité de mettre

100 juges pour 800 000 dossiers ?

Aujourd'hui, 2,3 millions de personnes en France ont plus de 80 ans : 7 millions en 2040 ?

630 000 personnes étaient placées en 2004 sous un régime de protection juridique.

En 15 ans, ce nombre a augmenté de 80 % (pour les majeurs).

800 000 mesures à l'horizon 2010 ?

Et toujours moins de 800 juges d'instance, dont la plupart ne peuvent consacrer qu'une petite part de leur temps à cette activité. En « *emplois équivalent temps-plein* », sans doute moins de 100 juges pour 800 000 « *dossiers* » à venir !

Sources : ministère de la justice, Médiateur de la République, Institut national des études démographiques (INED)

en place des mesures d'accompagnement social personnalisé (dites MASP) pour toutes les personnes en difficultés sociales de gestion de leur budget sans être atteintes d'altérations psychiques caractérisées. Ces mesures sont cependant limitées aux personnes bénéficiaires de prestations sociales ce qui exclut tous ceux qui perçoivent des salaires ou des indemnités Assedic.

À ce jour, le conseil général du Tarn n'a rien mis en place concernant les MASP et n'est pas en mesure de reprendre les anciennes mesures de tutelles aux prestations sociales. Par ailleurs, comme souligné plus haut, beaucoup de personnes surendettées ne relèvent pas de la MASP et n'obtiendront donc pas de réponses à leur désarroi.

La loi du 5 mars 2007, appliquée dans un contexte de désengagement de l'État et de Révision générale des politiques publiques (RGPP) va inévitablement aboutir à laisser un certain nombre de personnes vulnérables sans protection, l'explication pouvant en être, au choix, l'incompétence ou le cynisme de nos dirigeants, ou les deux. Bien sûr, il y aura des dégâts, peut-être même quelques affaires qui feront du bruit. Mais la réponse en est déjà trouvée : « *le juge devra payer* ».

Face à ce constat désespérant, les juges d'instance doivent moins que jamais se taire



et baisser les bras, c'est en tout cas notre conviction : il nous faut écrire le plus possible de rapports sur la situation dans laquelle on nous place, interpellier la hiérarchie à ce sujet, réclamer la réunion des comités de pilotage sur la carte judiciaire, échanger un maximum d'informations entre nous et se regrouper dans les lieux qui conviennent à chacun. A cet égard, il faut souligner l'importance du soutien et de la solidarité que représente la liste de discussion intranet des juges d'instance, particulièrement précieuse pour les collègues isolés, nombreux dans ces fonctions, et l'action de l'ANJI* (Association nationale des juges d'instance) menée par quelques magistrats pourtant débordés comme les autres.

Il faut s'engager résolument dans toutes les actions possibles pour lutter contre ce processus infernal qui mène l'institution judiciaire à abandonner son rôle de protection des plus démunis. Refuser qu'une loi pleine de bonnes intentions se retourne contre ceux qu'elle était censée mieux protéger.

*<http://www.anji.fr>



« Nous avons été choqués par le manque d'anticipation des pouvoirs publics »

par Benoît Marcoul, directeur de l'EPAS
de l'association APAJH du Tarn

J'Essaïme : Pouvez-vous présenter votre association et son activité ? Quel est son rôle auprès des personnes protégées ?

Benoît Marcoul : L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) du Tarn a été créée en 1972 par des parents et des enseignants engagés pour soutenir l'intégration des personnes handicapées dans la société. Elle emploie plus de 300 salariés et accompagne plus de 900 personnes dépendantes ou en situation de handicap à travers plusieurs établissements et services médico-sociaux dont fait partie le service des tutelles que nous comptons rebaptiser d'ici peu EPAS (établissement de protection et d'accompagnement social). Notre association œuvre pour promouvoir la dignité de tous et assurer à chacun un égal accès aux droits : éducation, santé, travail, vie sociale, culture et sport.

L'EPAS gère actuellement 600 mesures de protection. Son activité croît régulièrement depuis plusieurs années, de 10 à 12 % par an. Il est agréé pour gérer des mesures de protection des majeurs ainsi que des tutelles aux prestations sociales. Nous employons 21 salariés (17,80 en « équivalents temps-plein »).

Nous sommes donc un établissement de taille moyenne. Notre souci est de tenter d'être au plus proche de nos « usagers ». Dans le but de concrétiser cette idée, nous disposons d'un siège, d'une antenne et assurons des permanences dans trois autres villes du Tarn.

Le rôle que nous nous donnons, hormis la mise en œuvre du mandat judiciaire, est de tenter de recréer (ou de maintenir) le lien social de la personne protégée et d'avoir une vision globale de celle-ci et non plus fragmentée. La vision de notre mission ainsi décrite est devenue incontournable compte tenu du désengagement de plus en plus patent de nos partenaires de jadis. Il nous arrive en effet bien souvent d'être les seuls intervenants accompagnant la personne. Notre champ d'intervention a donc tendance à s'élargir. Je fais ici allusion notamment au désengagement du secteur psychiatrique qui, il y a quelques années, assurait des suivis sur de longues périodes extra-muros et qui aujourd'hui, faute de moyens, limite au maximum ses prises en charge. Sans cette prise en charge qui se voudrait globale, il ne peut y avoir d'amélioration dans la situation individuelle, ni d'espoir pour la personne protégée de recouvrer une réelle autonomie. Aussi nous

attachons-nous à recréer du lien social, à mettre en réseau, à orienter vers le corps médical. Nous sommes des généralistes qui faisons appel à des spécialistes au besoin.

J'Essaïme : La loi du 5 mars 2007 va-t-elle profondément modifier votre travail ? Quels sont les apports de cette loi ou vos craintes ?

Benoît Marcoul : Avant tout de la colère ! Nous avons été choqués devant le manque d'anticipation des pouvoirs publics :

- Parution des décrets d'applications la veille au soir (31 décembre 2008) alors que le texte avait 2 ans de vie.
- Aucune anticipation des besoins financiers des services afin de mettre en œuvre de façon satisfaisante les nouvelles exigences légales. Nous connaissons au mieux le budget dont nous allons disposer pour 2009 en septembre 2009 ! Donc pas d'embauche avant cette date et fonctionnement sur la base du budget de l'année écoulée.
- Versements de premiers acomptes fin avril, laissant les services sans trésorerie pendant 4 mois. A nous de nous débrouiller pour payer les salaires et autres charges. Certains services se retrouvent aujourd'hui exsangues sans que cela émeuve outre mesure nos financeurs.
- Obligation de former l'ensemble des délégués en 2 ans. Il faut savoir que, ne

Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Tarn



connaissant nos budgets qu'à compter de septembre, ce délai en fait se réduit à 16 mois. Je vous annonce donc aujourd'hui que nous serons dans l'incapacité matérielle de former l'ensemble de nos personnels dans ce délai. Si aucune disposition n'était prise, nous ne pourrions pas bénéficier d'un renouvellement d'agrément !

Il va donc être très difficile de motiver les équipes qui travaillent dans de mauvaises conditions : plus de mesures que l'année passée non compensées par des embauches. Le comble est que la réforme était sensée s'appuyer sur les constats du rapport Favard* qui préconisait 40 mesures par mandataire. Nous en sommes bien loin.

Au-delà de ce triste constat et dans l'attente de la connaissance des enveloppes que le gouvernement va allouer au secteur (élément qui va conditionner la réussite ou

* Les travaux de la commission Favard (2000) :

Un groupe de travail interministériel a succédé, en juin 1999, aux rapports de trois inspections générales et s'est appuyé sur ces acquis pour émettre des propositions et des recommandations afin de rendre leur pleine effectivité aux principes directeurs de la loi du 3 janvier 1968 (la dernière intervention du législateur sur le sujet) et de redonner à la protection judiciaire des majeurs toute sa souplesse et toute son efficacité.

Ces travaux, enrichis par les contributions des associations œuvrant en la matière et une recommandation du Conseil de l'Europe, ont été poursuivis au sein d'une commission présidée par un conseiller honoraire à la Cour de cassation, Jean Favard, dont le rapport a été remis en avril 2000.

Il a confronté ses réflexions avec les acteurs de la protection judiciaire. De nouveaux échanges ont eu lieu à cette fin au cours des mois de février et mars 2000 avec les associations et les personnalités précédemment rencontrées. Enfin, un projet de loi a été déposé pour être finalement adopté début 2007 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Pour une fois, le législateur a pris son temps et bien fait les choses, sur le fond. Malheureusement, le gouvernement semble être resté à la traîne...



l'échec de la réforme, pour les services de tutelles tout au moins), nous avons apprécié le libellé du texte en lui-même qui, visiblement, tente d'organiser de façon plus pragmatique que le précédent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de protection.

L'intégration des services de tutelles dans le périmètre des organismes médico-sociaux a le mérite d'obliger les services à engager une démarche qualité. Nous déplorons cependant que les documents obligatoires à remettre ne soient absolument pas adaptés aux capacités de nos futurs usagers.

La réforme augmente nos domaines d'intervention (et donc de responsabilités), pouvant intervenir désormais en matière pénale et sur l'assistance ou la représentation de la personne.

Les difficultés constatées et partagées ont eu le mérite de créer du lien entre les ser-

vices d'un même secteur, d'échanger avec les magistrats qui nous ont, pour beaucoup, exprimé la compréhension de nos difficultés et proposé de travailler sur le texte afin de partager nos points de vue sur sa mise en œuvre.

J'Essaie : Quelles mesures attendez-vous des pouvoirs publics ?

Benoît Marcoul : des moyens suffisants afin d'appliquer le texte au plus grand bénéfice des nos usagers. Sans cela nos interventions ne pourront être que minimalistes.

Nous souhaitons également une répartition équitable de ces moyens afin d'atteindre une convergence tarifaire sur une base correcte.

(Propos recueillis le 15 avril 2009 par Raphaël Grandfils, coordinateur de la rédaction)

En savoir plus : www.apajh81.org

Palais de justice d'Albi



« Un bon texte. On l'attendait depuis dix ans ». Mais « On ne pourra pas faire face ».

(Dominique Barthe-Bougenaux,
présidente du tribunal d'instance de Grenoble)

Il y a plus de 6000 personnes placées sous protection dans le seul ressort du tribunal d'instance de Grenoble, il y en aura plus de 7000 en 2010 avec la suppression des tribunaux de La Mure et de Saint-Marcellin, et l'augmentation est de 5 % par an.

Pour, fin 2008, 2 juges des tutelles, qui ne gèrent pas ce seul contentieux...

Dans un entretien paru dans le *Dauphiné libéré**, Dominique Barthe-Bougenaux, présidente du tribunal d'instance, approuve la réforme (« Un bon texte. On l'attendait depuis dix ans ») mais déplore le manque de moyens (« On ne pourra pas faire face ») et les risques liés à l'obligation de révision périodique de toutes les mesures (« Une très bonne chose » mais une tâche immense : « le problème, c'est que faute de révision, la mesure sera caduque : les comptes ne seront plus bloqués, les associations n'interviendront plus, la catastrophe »).

Ajoutons que l'unique magistrat du parquet (dont le rôle a été renforcé par la réforme) en charge de ce contentieux devra faire face seul à moyens constants.

Rajoutons que le parquet de Grenoble traite aussi déjà depuis un an sans aucun renfort les affaires criminelles de l'ensemble de l'Isère et des Hautes-Alpes (mise en place des pôles de l'instruction).

Sans parler des effectifs des greffes notoirement insuffisants au tribunal de grande instance et des magistrats partis à la retraite non remplacés.

Derrière les hautes façades vitrées high-tech du nouveau palais de Grenoble, la justice en surchauffe transpire : et ce n'est pas seulement à cause d'une défaillance de la climatisation !

RG

* Le *Dauphiné libéré*, édition de Grenoble, 22 décembre 2008, propos recueillis par Claire Sirand.

Palais de justice de Grenoble





ETATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE PÉNALE

Acte fondateur - 21 mars 2009 - Paris

« La justice est notre bien commun. Son avenir nous concerne tous. »

APPEL NATIONAL

Le 21 mars, nous professionnels du droit et de la justice, magistrats, avocats, fonctionnaires de police et de justice, éducateurs, experts judiciaires, universitaires, psychiatres, chercheurs et citoyens, nous sommes réunis en présence de parlementaires, autour d'une volonté commune : alerter sur la situation des libertés et appeler à un renouveau de la justice pénale.

Notre rassemblement est notre légitimité. De « grands témoins » s'associent à notre démarche. Des figures du monde judiciaire et de la société civile participent à nos travaux. Des associations, des syndicats soutiennent cette initiative.

Au terme de cette journée de travail :

Nous constatons une aggravation du repli sécuritaire et de l'insécurité juridique. Chaque fait divers médiatisé génère sa loi pénale et des sanctions nouvelles. L'accumulation de réformes sans réflexion préalable, ni évaluation, rend la justice pénale incompréhensible.

Nous déplorons, outre l'extrême insuffisance de la loi pénitentiaire, les conditions dans lesquelles elle est soumise dans l'urgence à la représentation nationale.

Nous dénonçons les atteintes portées au principe de séparation des pouvoirs, dont le transfert annoncé de toutes les fonctions d'instruction à un parquet hiérarchisé et dépendant du pouvoir exécutif est une des récentes expressions.

Nous refusons que les perspectives de réforme du droit des mineurs soient avant tout dictées par des objectifs répressifs.

Nous rejetons une politique de criminalisation de la maladie mentale et de réduction du soin au seul enfermement.



Nous affirmons d'ores et déjà qu'il ne peut y avoir de réforme acceptable de la procédure pénale sans indépendance de l'autorité d'enquête.

Parce que le statu quo ne saurait nous satisfaire, cette journée de débat ouvre solennellement les travaux des ***États généraux de la justice pénale***.

Parce que la justice est notre bien commun et que nous sommes une force de propositions, nous appelons nos concitoyens à se mobiliser partout en France, pour dresser un état des lieux, participer à l'élaboration de cahiers de doléance sur la justice pénale et contribuer ainsi à l'élaboration d'une charte des principes intangibles de la justice pénale indépendante et impartiale, démocratique et républicaine, conforme aux standards européens, lors d'un **grand rassemblement national le 20 juin 2009, à Paris**.

Le Collectif des États généraux de la justice pénale

En savoir plus : <http://etats-generaux-justice.blogspot.com/>

L'Assemblée nationale à Paris





Que sont les États généraux de la justice pénale ?

(le témoignage de Dominique Coujard *)

L'idée est déjà ancienne. Elle n'est pas de moi, mais dans un numéro spécial du « Monde », en décembre 2005, intitulé « 100 raisons d'être optimiste », on m'avait confié un court texte de fiction pour l'année judiciaire à venir dans lequel j'avais notamment écrit : « il devint évident qu'on ne pourrait pas compter sur les gouvernements à venir pour garantir l'indépendance de la justice. Le CSM prit le maquis. Le 31 décembre, les syndicats de magistrats fusionnèrent... et organisèrent des états généraux de la justice ouverts au public ».

On pouvait toujours rêver au grand soir, c'était ma façon d'être optimiste ! Mais trois ans plus tard, après la sortie de Nicolas Sarkozy à l'audience solennelle de la Cour de cassation sur la suppression du juge d'instruction, les professionnels de la justice ont commencé à se parler au palais de justice de Paris comme rarement ils l'avaient fait auparavant.

Comme on voyait le gouvernement organiser lui-même de plus en plus souvent des états généraux, de la presse écrite, de la recherche, etc., l'idée a surgi qu'il était exclu qu'il prenne l'initiative d'états généraux de la justice. Sous l'impulsion de maître Françoise Cotta**, mais avec l'appui immédiat d'une entente déjà établie entre le SM et l'USM dans le contexte d'un conflit avec le premier président de Paris et aussi, il faut le dire, d'un groupe de juges d'instruction très remontés contre ce projet tombé d'en haut sans aucune concertation, une réunion fondatrice s'est tenue le 24 janvier 2009 (1, rue du Louvre) à l'occasion de laquelle furent décidés ces États généraux de la justice pénale.

Le groupe était assez hétéroclite mais l'ambiance excellente et la volonté de se

parler et d'avancer manifeste. Par exemple, ceux qui étaient venus là pour le maintien du juge d'instruction sont tombés d'accord pour ne pas créer de clivage sur cette seule question, mais de réfléchir plutôt à ce que l'on était en droit d'exiger de la direction de l'enquête pénale, quelle que soit l'entité qui en aurait la charge, etc.

Tout un travail de préparation et de logistique fut mis en place pour un premier rendez-vous à Paris à l'Assemblée nationale, le 21 mars suivant. Au cours des réunions de préparation, l'idée s'est imposée de tenter d'élargir ces états généraux aux niveaux régionaux pour parvenir ensuite à une grande manifestation nationale. La journée du 21 mars fut un succès, au-delà des espérances. La salle retenue était pleine à craquer et les débats passionnants. Voilà donc le début de l'histoire.

Bien sûr, des questions se posent légitimement. Tout d'abord, quelle est la place des organisations syndicales ? Il est apparu évident à tous qu'il serait inopportun de se priver de leur soutien, d'autant plus que les chevilles ouvrières de ces journées étaient, en grande partie, composées de syndiqués. Mais pour conserver l'élan unitaire et imaginatif des manifestations, celles-ci ne pouvaient pas être pilotées par quelque organisation syndicale que ce soit.

La deuxième étape commence donc. Le calendrier syndical est, paraît-il, déjà chargé, mais le défi est passionnant. La suite est à écrire et nous y avons toute notre place.

* Magistrat, actuellement conseiller à la cour d'appel de Paris, président de cour d'assises.

** Avocate à Paris.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Splendeurs et misères de la cour d'appel de Paris (chapitre 2): la face cachée des pôles

*par Simone Gaboriau, présidente de chambre,
et les membres de la section du SM de la cour d'appel de Paris*



Palais de justice de Paris

La mise sous pôles de la cour d'appel de Paris cache des atteintes à des principes essentiels tels que la question du droit commun pénal et la question statutaire.

Comme le chapitre précédent l'a démontré (voir *J'Essaie* n° 6), la méthode autoritaire adoptée (très tendance dans le management public) a voulu signifier que reprendre en mains les magistrats d'une des cours les plus importantes d'Europe était possible. Mais les magistrats de cette cour ont, aussi, démontré qu'ils n'étaient pas prêts à subir cela sans réagir.

La cour d'appel de Paris a sûrement servi de laboratoire d'expérimentation. La concentration des centres de décision et la souplesse d'organisation sont des axiomes très en vogue. Assurément, cette réforme des structures (l'emploi de ce concept est particulièrement signifiant) a pour lignes de fuite : plus de fluidité, de mobilité, de malléabilité, de fongibilité des ressources humaines... le rêve de bien des chefs de juridiction !

SG

Organisation
judiciaire

PÉNAL : VERS UN DROIT D'EXCEPTION

Dans l'ordonnance de roulement applicable à compter du 30 mars 2009, Alain Verleene a donc été écarté du service des assises (mais maintenu *jusqu'à la fin de sa dernière session*, sic) tandis que s'est mise en place la sélection des présidents :

- d'un côté, ceux affectés aux affaires réservées : la criminalité organisée et le terrorisme ;
- de l'autre, ceux affectés au tout-venant des assises ; des professionnels reconnus (comme Odile Mondineu ou Dominique Coujard et bien d'autres) ont été cantonnés dans de telles fonctions.

Que dit le droit ?

Selon l'article 245 du Code de procédure pénale, le premier président désigne le président pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, en fixant la date d'ouverture de la session tandis que le rôle est arrêté par le président de la cour d'assises sur proposition du ministère public (article 238).

Par-delà leur différence dans la composition (qui, au reste, pose problème quant à leur légitimité) les assises spécialement composées (intervenant en matière de terrorisme et de certains trafics de stupéfiants), formées uniquement de magistrats professionnels, ne sont soumises à aucune règle spécifique de fonctionnement procédural. Il en est de même, a fortiori, des assises consacrées à la « *criminalité organisée* »,

elles composées d'un jury populaire.

Inscrire dans le marbre d'une ordonnance de roulement une division des assises avec une classification des compétences des présidents ne manque pas d'inquiéter. Et c'est donc, en outre, dénué de fondement légal !

Le spectre de la Cour de sûreté de l'État

À l'appui du compartimentage des assises, on allègue la nécessaire spécialisation dans les domaines de la délinquance organisée et du terrorisme. C'est se heurter fondamentalement au principe essentiel selon lequel la procédure de jugement doit être égale pour tous dans une société démocratique. Toute l'évolution moderne du jugement des affaires pénales va dans cette direction. La suppression de la Cour de sûreté de l'État, en 1982, en fut l'illustration la plus emblématique.

La spécialisation invoquée, tout au plus, se justifie pour la phase d'enquête et d'instruction car une connaissance pointue des modes d'investigation particuliers peut être considérée comme nécessaire (mais cela se discute). En revanche, les cours d'assises instituées pour juger les dossiers ainsi instruits reposent sur les principes juridiques de droit commun.

Il n'y a sur la question de la culpabilité et de la peine pas de « *spécialisation* » qui puisse tenir !





Organisation judiciaire

Au surplus, manque de pertinence l'amalgame entre terrorisme et criminalité organisée. Ce regroupement, sous couvert de management, traduit un choix de politique criminelle fort contestable. Et sur quel fondement un tel choix appartiendrait-il au premier président ?

L'examen critique de cette réorganisation des assises conduit d'autant plus à l'inquiétude qu'elle est accompagnée d'une réforme homothétique des chambres de l'instruction. En effet, a été décidée la concentration dans une seule chambre de l'instruction (la 7-1) des affaires de la section anti-terroriste du tribunal de grande instance de Paris et des affaires traitées par la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) « *criminalité organisée* », jusqu'alors réparties dans deux

chambres distinctes. Voilà une véritable chambre haute des affaires sensibles !

La partition des présidences d'assises introduit une organisation artificielle exposant leurs titulaires à une spécialisation enfermante au contraire de l'objectif affiché (mettre fin à une proximité nuisible à l'indépendance de ces magistrats installés depuis trop longtemps dans leurs fonctions). La création de la chambre de l'instruction spécialisée fait courir le même type de risque. L'exposition particulière de magistrats définis par avance comme des spécialistes de ce type d'affaires pose, par ailleurs, de sérieux problèmes de sécurité.

Au cœur de toute cette réflexion se situe la question de l'arbitraire des chefs de juridiction dans le choix des juges.

STATUT : DES JUGES FRAGILISÉS

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que la justice soit rendue par un tribunal indépendant, impartial et établi par la loi.

Du principe du *juge naturel*...

Les affectations des magistrats dans les services peuvent, sous couvert de management, traduire des mécanismes de promotion ou de rétrogradation symboliques, parfaitement identifiés par les acteurs judiciaires.

Mesure de simple administration judiciaire dans le système français, l'ordonnance de roulement, qui fixe l'affectation des magistrats dans les chambres et les critères de distribution des dossiers, constitue, en fait, une arme redoutable pour évincer un magistrat ou en favoriser un autre. L'histoire de la réforme de la cour d'appel de Paris illustre parfaitement l'aspect strictement formel de la consultation de l'assemblée générale et l'absence de garantie d'objectivité de la

désignation des juges pour traiter tel ou tel dossier. Ainsi, chaque année, des magistrats du siège peuvent-ils être déplacés, quel que soit l'avis statutaire de l'assemblée délibérante des magistrats de la juridiction. En outre, en cours d'année, les prescriptions du Code de l'organisation judiciaire, déjà fort peu protectrices, ne sont pas nécessairement respectées et cela sans réel contrôle.

Les Constitutions de bien des pays européens (Allemagne, Espagne, Italie, Portugal) protègent le juge et le justiciable en exigeant des garanties fortes pour que les mécanismes d'affectation des magistrats et d'attribution des dossiers soient, d'une façon ou d'une autre, prédéterminés par la loi : ni le juge, ni sa hiérarchie ni le justiciable ne peuvent intervenir dans l'attribution de tel ou tel dossier particulier. Ainsi, par exemple, en Allemagne c'est le *präsident*, instance représentant les magistrats au sein des juridictions, qui, chaque année, décide des critères abstraits de compétence des magistrats avec leur affectation

Tout ce que vous avez (peut-être) toujours rêvé de savoir sur les assises à Paris

Qui ? 14 magistrats, de grade présidents de chambre ou conseillers, assurent la présidence des sessions d'assises.

Où ? A Paris et dans les chefs-lieux de départements (Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne). À Paris, la cour d'assises siège en permanence.

Combien ? (en 2008) : 116 sessions, 356 affaires (105 à Paris, 43 en appel, 15 relatives à la cour spécialement composée).
576 accusés (200 à Paris, 50 en appel, 47 en cour spécialement composée).
1150 jours de sessions (soit l'équivalent de 4,5 ans si l'on siégeait sans désespérer...).

Un stock en fin d'année de 365 dossiers (78 en appel et 26 pour la cour spéciale).

Quels verdicts ? En droit commun, le taux d'acquittement a été de 11 % en première instance et de 13 % en appel. Il a été de 2 % environ en première instance de la cour spéciale (et 2 accusés condamnés en première instance ont été acquittés en appel).

Autrefois : La juridiction des assises caractérisait un des rares lieux fonctionnant déjà en *pôle* autour d'un ensemble de magistrats partageant les mêmes préoccupations professionnelles et procédurales. L'organisation mise à bas reposait sur la désignation, à chaque session, par le premier président, des présidents, sans présélection.

Elle avait été élaborée à partir de la réflexion de l'ensemble des présidents des assises, afin de répondre au mieux aux exigences d'impartialité. Elle s'appuyait sur l'alternance de leur affectation entre Paris et les 5 juridictions départementales du ressort, en construisant la distance que requiert le principe d'impartialité, notamment entre présidents d'assises et magistrats du parquet et/ou avocats. Elle n'avait aucunement empêché une certaine spécialisation de quelques-uns. Elle évitait l'écueil majeur de l'enfermement professionnel dans les seules affaires de terrorisme et de grande délinquance organisée.

Maintenant : Les assises sont désormais éclatées entre deux pôles, dont les 14 présidents (2x7) sont pré-désignés : le pôle 2 (cour d'assises hors grande délinquance organisée) et le pôle 8 (cour d'assises *terrorisme criminalité organisée*). Le premier président désigne, parmi ces présidents présélectionnés, les magistrats pour chaque session. Le rôle du secrétaire général du premier président a pris une grande importance.

SG

dans les chambres, en ce compris celle d'un remplaçant pré-désigné en cas d'indisponibilité (principe constitutionnel du *gesetzlicher Richter*). En Italie, les ordonnances de roulement sont soumises au CSM (le CSM s'appuie, à cet égard, sur la Constitution qui dispose que *Nul ne peut être soustrait au juge naturel désigné par la loi*).

Le législateur français a d'ailleurs bien compris le risque d'arbitraire en imposant des nominations par décret pour certaines fonctions sensibles. C'est par décret que sont nommés les présidents des chambres de l'instruction leur garantissant, de la sorte, une inamovibilité au sein de la cour d'appel. Et il devient urgent de se pencher sur d'autres fonctions telles celles, très fragiles, de président des assises ou de juge des libertés et de la détention. Et qu'en sera-t-il du futur juge de l'enquête ?

Aujourd'hui, tous ces juges, dépendant du seul *imperium* du chef de juridiction peuvent être remerciés, tout spécialement quand leur jurisprudence déplaît !

...au fait du prince comme mode d'organisation...

La réorganisation de la cour d'appel de Paris s'est faite en s'appuyant sur deux adages complémentaires. Jamais débattus collectivement au sein de la cour et dénués d'assise légale, ils furent



Organisation judiciaire

proclamés comme de véritables diktats :

- les magistrats ne sont pas propriétaires de leurs fonctions ;
- il n'est pas souhaitable qu'ils occupent trop longtemps les mêmes fonctions car cela peut créer une proximité nuisible à leur indépendance.

Le premier résonne comme une ritournelle bien connue de toutes les réformes actuelles de l'État. Admettons-le ! Mais conjugurons-le avec les garanties dues au statut des magistrats du siège !

Chaque magistrat est détenteur d'une parcelle de l'Autorité judiciaire et doit l'exercer dans le respect de l'indépendance qui lui est garantie par la Constitution (article 64). Lorsqu'un magistrat du siège se sent sur un siège éjectable, il ne bénéficie pas de la sereine indépendance qui doit conditionner l'exercice de sa fonction. Il devient un maillon faible et fragile de la justice.

Le second, jamais défini de façon objective, ne fut jamais appliqué de façon équitable : à longévité égale, destinée inégale ! Sous couvert de cet axiome, des magistrats ont été écartés de leurs fonctions (assises) quand d'autres, de même ancienneté, ont été épargnés. À l'évidence ce sont les présidents des assises qui sont la cible privilégiée. Et puis, progressivement s'abaisse le plafond de l'ancienneté requise afin, manifestement, de parvenir à l'élimination de tel ou tel, toujours dans le champ des assises. C'est désormais 7 ans mais demain... ?

À cet égard, est dénuée de pertinence la comparaison avec certaines fonctions spécialisées (juge des enfants, juge de l'application des peines, juge d'instruction) ou de conseiller référendaire à la Cour de cassation ou encore de chef de juridiction. Toutes ces fonctions sont, certes, limitées dans le temps (7 à 10 ans). Mais, dans ces

Palais de justice de Paris



Jean-Claude Magendie, un proche de Nicolas Sarkozy ?

Lors de son installation comme premier président de la cour d'appel de Paris le 5 juillet 2007, en présence de Nicolas Sarkozy, M. Magendie, s'adressant à la garde des Sceaux présente et évoquant la réforme de la carte judiciaire, la félicitait ainsi : *sachez que vous ne serez pas seule dans ce combat pour la modernisation de notre justice...*

Dans *Le Monde* du 20 septembre 2007, il renouvelait son adhésion aux réformes mises en place en se réjouissant, avec le bâtonnier de Paris, du vaste chantier qui s'ouvrait...

Certains disent qu'il fut parmi les premiers à applaudir le Président de la République lors de son discours devant la Cour de cassation le 7 janvier 2009. En tout cas, il avait, dès décembre dans *Le Figaro*, annoncé la fin des juges d'instruction.

Récemment, il a demandé des explications à Matthieu Bonduelle pour un article de presse paru sous sa signature de secrétaire général du SM ! Saisie par le Bureau, la Chancellerie a dû rappeler les protections et garanties dues à l'exercice des libertés syndicales.

Il a aussi envoyé une demande d'explications à deux juges des enfants de Bobigny à la suite de leur participation à la journée de mobilisation nationale du 29 janvier 2009...

Et son nom est avancé pour être appelé à de nouvelles (hautes) fonctions !

SG

Seules la transparence et la fixation des priorités de la juridiction par un projet ayant fait l'objet d'un large et authentique débat, associé à la définition partagée de règles objectives, auraient pu être de nature à faire vivre ces adages sans risque d'arbitraire.

Mais on est bien loin du compte ! Ainsi, l'allégation de « *l'autarcie des assises* » n'a t-elle jamais fait l'objet d'un examen contradictoire au sein de l'assemblée générale...

**...sans même
respecter la légalité,
pourtant peu
exigeante, du COJ !**

L'ordonnance de roulement en cause se situe dans un contexte légal où, selon le Code de l'organisation judiciaire, seuls le changement de composition de la juridiction ou l'organisation du service allégé autorisent une modification en cours d'année. Or, cette ordonnance contient, en fait, deux ordonnances, l'une applicable à compter du 5 janvier 2009 et l'autre à compter du 30 mars 2009 après un toilettage soumis à une nouvelle assemblée générale réunie

cas, les limitations sont imposées par la loi et s'appliquent uniquement aux magistrats nommés sous l'empire de ce texte et informés, par avance, de cette échéance objective.

En outre, la limitation du nombre de magistrats proclamés aptes à la présidence des assises *terrorisme-criminalité organisée* et surtout leur spécialisation ne tombent-elles pas dans l'écueil dénoncé d'une proximité nuisible à leur indépendance ?

dans des conditions fort contestables. Par sa double échéance, cette ordonnance prévoit, précisément en cours d'année, une modification substantielle hors les cas stricts prévus par les textes...

Cette ordonnance recèle bien d'autres failles. Il y a, incontestablement, matière à contestation juridique au nom des grands principes déjà évoqués et au nom même de la lettre du Code de l'organisation judiciaire. Mais il faut rappeler que,



Organisation judiciaire

jusqu'alors, le Conseil d'État refuse de statuer sur la contestation d'une ordonnance de roulement estimant qu'il ne peut interférer dans l'organisation judiciaire. Or, ce type d'ordonnance est considéré par le

Code de l'organisation judiciaire (article R121) comme une mesure de simple administration judiciaire et comme telle non-susceptible de recours selon le Code de procédure civile (article 537)...

N'y aurait-il donc aucun juge pour statuer sur cette question essentielle : comment sont choisis les juges ?

Il faudra bien que ces décisions, apparemment ni administratives ni judiciaires, trouvent un censeur. Car c'est le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui est en cause.

L'entente syndicale désormais composée de la CFDT, la CGT, FO-Magistrats, le SM, l'USAJ et le SM va rester très attentive et réactive à toutes ces questions.

Les chambres vont-elles se fondre dans les pôles* ?

La répartition en chambres des services de la cour reste incontournable en raison du texte du Code de l'organisation judiciaire (articles L312-1, L312-2, R312-1) : il est juridiquement impossible de remettre en cause le découpage par chambres. Malgré cela, le nouveau mode organisationnel qui s'installe et qui comporte en germe la fongibilité des chambres dans les pôles paraît faire recette. La vigilance sur le fonctionnement parisien s'impose donc.

Ainsi est très inquiétante la perspective du fonctionnement des pôles avec des animateurs (alias coordinateurs) encadrant chaque pôle avec une mission d'animation, de coordination, voire de contrôle et expressément chargés du service de la distribution des affaires civiles, commerciales et sociales**. Nommés par le premier président, ils vont constituer une véritable hiérarchie intermédiaire sans aucun support textuel et sans espace légitime pour rendre compte à l'ensemble de la juridiction.

Comment comprendre, par ailleurs, cette affirmation renouvelée d'une réforme favorisant une plus grande sécurité juridique alors que, concrètement, les échanges et les partages annoncés ne pourront se réaliser ?

Faut-il craindre l'avenir sombre de futurs standards judiciaires imposés par le biais des pôles et de leurs animateurs révocables *ad nutum* ?

SG

* Et chacun de rester... de glace ? (Les protestations sur les jeux de mots idiots de la rédaction sont acceptées et il y sera répondu à l'adresse du courrier des lecteurs).

** Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris du 27 mars 2009.

Deux siècles déjà...

de l'art et de la manière de choisir les juges...

En 1828, Rastignac a entrepris la conquête de la marquise d'Espard *très à la mode, ayant la fortune, le pouvoir et l'éclat*. La marquise veut faire interdire son mari dont elle est séparée depuis 10 ans. Vivant avec leurs deux fils (15 et 13 ans), le marquis dilapiderait sa fortune au profit d'une femme sans attrait l'ayant capté par une véritable *possession*. Logeant dans un appartement indigne, il élèverait ses deux enfants en les soumettant à une éducation inappropriée. Rastignac lui a *juré que le marquis serait interdit* et compte sur son ami Bianchon et son influence sur son oncle (Jean, Jules Popinot), juge au Tribunal de la Seine, qu'un heureux hasard a chargé du rapport sur la requête en interdiction.

Popinot va, à la demande de son neveu, entendre la requérante chez elle car la marquise est *maladive, nerveuse et délicate* mais refuse d'y dîner car le code *défend au magistrat de boire et de manger chez l'une des parties qu'il doit juger*. L'entretien tourne à la confusion de la marquise : Popinot, imperméable au prestige de son nom et de son rang et à *son pouvoir occulte sur le monde* l'interroge avec une rigueur

perspicace. *Elle avait compté sur quelque magistrat ambitieux, elle rencontrait un homme de conscience. Elle songe soudain à d'autre moyen pour assurer le succès de son affaire*. Le lendemain, elle doit recevoir le garde des Sceaux...

Popinot n'est, il est vrai, pas un juge ordinaire. Grâce à Cambacérès, il siège à la Cour impériale. Cependant, homme probe et rétif à l'intrigue, *de la Cour, il fut exporté sur les listes du Tribunal* où il exerça les fonctions de juge suppléant pendant 12 ans avant d'être nommé juge au Tribunal. *Pénétrant les consciences, soucieux de creuser les procès*, il passait parmi ses collègues *pour un esprit peu pratique, ses raisons longuement déduites allongeaient d'ailleurs les délibérations*. Il ressemblait bien peu à ce prototype du juge décrit comme *une pâle machine à considérants, une mécanique appliquant le code sur tous les cas, avec le flegme des volants d'une horloge*. Popinot, ce juge atypique, à côté de sa vie judiciaire, faite d'intégrité et de lucidité, mène une seconde vie, faite de compassion et de charité, en dispensant aux pauvres dons et prêts.



Organisation judiciaire

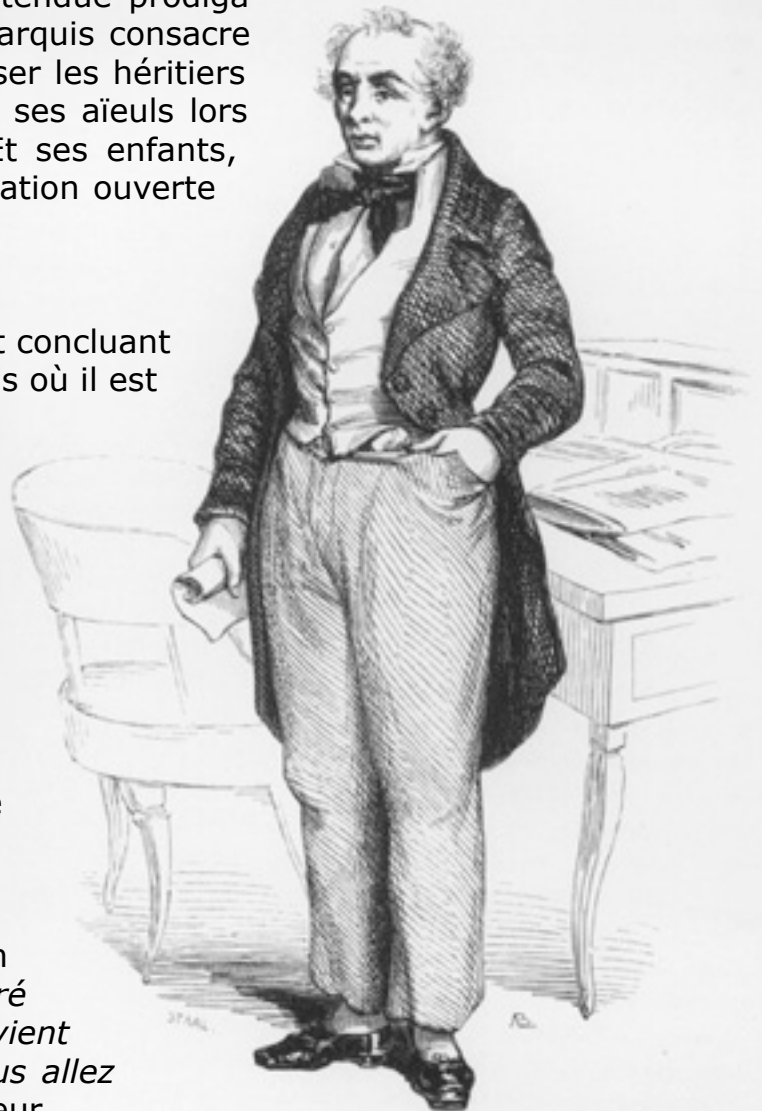
Quand Popinot entend le marquis d'Espard, il rencontre un homme parfaitement sain d'esprit, d'une grande bonté et découvre la vraie destination de sa prétendue prodigalité : contre le gré de son épouse, le marquis consacre une partie de son patrimoine à indemniser les héritiers d'une famille protestante dépouillée par ses aïeux lors de la révocation de l'Édit de Nantes. Et ses enfants, resplendissants de santé, goûtent l'éducation ouverte sur le monde dispensée par leur père.

Popinot rédige promptement un rapport concluant au rejet de la requête et se rend au palais où il est aussitôt convoqué dans le cabinet du président. Celui-ci avait dîné la veille avec le garde des Sceaux, lequel *avait su que Popinot était allé prendre le thé chez Mme d'Espard et lui avait fait entendre qu'il était convenable qu'il ne siège point dans cette cause.* Popinot proteste en vain de son intégrité déontologique, faisant valoir qu'il est sorti au moment où le thé fut servi et tentant d'extraire le rapport de sa poche pour expliquer l'espèce.

Sa récusation est demandée comme un service par le président : *j'en ai conféré avec votre président et M. Camusot vient d'être nommé sur la récusation que vous allez donner*, et il lui promet la légion d'honneur *due depuis si longtemps.* Popinot n'a plus qu'à se retirer. Sans pouvoir retenir un sourire ironique, il salue le président et le juge Camusot, *plein d'ambition cachée qui semblait prêt à pendre et à dépendre au bon plaisir des rois de la terre, les innocents aussi bien que les coupables...*

Simone Gaboriau

Balzac, *L'interdiction* (1836)



POPINOT.
Cet homme avait une bouche sur les lèvres de laquelle respirait
une bonté divine.

L'INTERDICTION.

© PMVP, cliché Joffre

Pierre-Gustave-Eugène Staal a réalisé un dessin pour l'édition
Furne de *La Comédie humaine*.

[Jean-Jules] Popinot
L'INTERDICTION, Furne, 1844, t. X

Etienne Bloch

23 septembre 1921

7 janvier 2009

Le SM, trublion acnéique de la magistrature de 1968, vient de fêter ses 40 ans et a désormais son histoire, ses fondateurs, et même ses archives...

Etienne Bloch a participé à tout cela. Il fut à l'origine de la création du SM. Fort de son expérience de résistant emprisonné, puis évadé, puis combattant, il lutta pour l'amélioration des conditions carcérales jusqu'à prôner l'abolition de la prison. Et ses archives personnelles, dont une part notable d'archives syndicales, ont été déposées et inventoriées à l'Institut de l'histoire du temps présent (IHTP).

Nous voulions juste parler aujourd'hui de celui qui détestait sans doute toute forme de mausolée. Ou, mieux, le laisser parler...

Vous trouverez donc dans le désordre et dans les pages suivantes : des passages d'écrits d'Etienne Bloch, des extraits de son CV (ainsi nommé et rédigé par lui, disponible intégralement sur internet), des témoignages...



En savoir plus :

Pour lire l'intégralité du CV d'Etienne Bloch (écrit par lui) : cliquer [ici](#)

Pour lire la présentation du Fonds Etienne Bloch (archives personnelles et syndicales déposées à l'Institut d'histoire du temps présent) : cliquer [ici](#)

Pour entendre la voix d'Etienne Bloch : cliquer [ici](#)



“Le fils à visage de patriarche”

Jean-Paul Jean

A l'Institut d'histoire du temps présent en 1995, j'ai participé à un séminaire de recherche sur l'histoire de la justice sous l'occupation. C'est là où j'ai revu Etienne, dans un autre cadre que syndical, et su qu'il était le fils du grand historien Marc Bloch dont je n'avais lu que *L'étrange défaite*. Une première publication, les lettres de Marc Bloch à son fils pendant la drôle de guerre, traduisent l'influence du père sur toute la vie d'Etienne et la construction de son système de valeurs. J'ai eu l'occasion, il y a 4 ou 5 ans, de passer fortuitement un été dire bonjour à Etienne Bloch dans leur maison familiale de la Creuse. Il était devenu à son tour le patriarche familial, mais sans perdre ce rapport filial que l'on retrouve dans le livre qu'il a consacré à l'œuvre de son père.

(collection « *Bouquins* »).

Verdun, 27 octobre 1979, manifestation de soutien au juge des enfants Philippe Llorca, sur les marches du palais de justice... (à la droite d'Etienne Bloch, Dominique Schaffhauser)

L'HOMME

Etienne Joseph Gustave Bloch, né à Strasbourg le 23 septembre 1921, marié à Bristol (Connecticut, USA) le 25 juin 1949, père de quatre enfants.

Études : licence en droit (Paris, 1945), DES d'économie politique et de droit civil, diplôme de terminologie juridique anglaise de l'Institut de droit comparé de Paris (1946-47), Boursier des relations culturelles (Chicago 1947-48), Master of laws (Yale 1949).





“Il est des gens dont l'humanité marque pour la vie”

Dominique Coujard

Des hommes, ou des femmes, dont l'existence sert de lumière secrète à ceux qui ont eu la chance de les croiser. Etienne Bloch était de ceux-là. Fils de l'historien Marc Bloch, barbu, bourru, les mains tremblantes d'un vieillard qu'il n'était pas encore (d'après mes calculs, il avait 58 ans !), mais qui, prématurément usées, avaient connu les camps nazis et les geôles franquistes, cet homme est le magistrat qui me servira d'exemple jusqu'à la fin de ma vie professionnelle, et plus...

« Bien entendu le but ultime est la suppression de la prison »

Les détenus ne doivent pas être considérés avant tout comme des délinquants, mais comme des prisonniers. C'est cette circonstance passagère de l'enfermement qui représente leur originalité ; la délinquance, c'est le passé, peut-être l'avenir, mais non le présent. Les prisonniers forment une communauté qui a ses propres besoins et ses propres aspirations. Personne n'a le droit de parler en leur nom et pour leur compte. (...) Les détenus ont droit à la parole. Il faut que leur soit reconnu le droit d'expression. (...)

Bien entendu le but ultime est la suppression de la prison.

La suppression de la prison apparaît de moins en moins utopique. Le fait qu'on l'envisage, qu'on en parle ; qu'on se positionne par rapport à ce projet (cf. par ex. : un article d'Hélène Dhorlac dans Le Monde du 20 juin), montre bien que l'idée pénètre progressivement dans l'esprit de beaucoup. C'est une idée qui fait son chemin comme celle de la disparition de l'esclavage tout au cours du XIXe siècle et elle éclatera un jour, j'en suis convaincu.

(E. Bloch in *Justice*, revue du SM, n° 106, octobre 1985)

J'avais fait sa connaissance à la cour d'appel de Versailles en 1976, alors que je faisais mon stage d'auditeur. Il était JAP et ce n'était pas par hasard. Je le retrouvais à l'heure du déjeuner et il me parlait de sa vie, de la sœur de Simone Veil qui était, paraît-il, très jolie, et dont il était un peu amoureux. Il a été pour moi comme un père une année durant.

Par la suite, je l'ai retrouvé régulièrement aux Congrès du Syndicat de la magistrature, toujours bougonnant et en même temps toujours plaisantant (...). Je souhaite à tous les auditeurs de justice de croiser le chemin d'hommes ou de femmes de cette trempe. Il m'a laissé un enseignement que je n'oublierai jamais, alors que j'étais en stage à l'instruction. Il m'a dit un jour : « *si tu hésites à mettre quelqu'un en détention, alors mets-le dehors* ». Les juges d'instruction ne mettent plus en détention. Il paraît qu'ils vont disparaître. Mais pas la prison. Puisse le conseil d'Etienne éclairer encore de nombreux magistrats.

(Témoignage paru sur la liste de discussion intranet Themis le 11 janvier 2009)

“Une influence importante sur la vie du SM”

Pierre Lyon-Caen

J'ai rencontré Etienne pour la première fois lors de l'assemblée constitutive du SM, le 8 juin 1968, dans la salle des Criées, au palais de justice (...). Je n'ai pas gardé de souvenir des raisons pour lesquelles il assistait à cette assemblée générale de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de justice, alors qu'il ne pouvait en être membre, ayant passé l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature bien avant la création du CNEJ (devenu ENM). Je suis à peu près certain qu'il n'est pas intervenu. En revanche, la décision prise ce jour de créer un syndicat et de l'ouvrir à tous les magistrats a conduit à lui demander d'accepter d'être membre du bureau provisoire en tant que seul magistrat présent non issu du CNEJ. C'est ainsi qu'il a été élu vice-président, presque contre sa volonté. Il détestait se mettre en avant et jouer les premiers rôles. S'il a appartenu au conseil syndical (...), il n'a fait partie d'aucun autre bureau. Il n'en a pas moins eu une influence importante sur la vie du SM. Pendant plus de 25 ans, il intervenait chaque année lors

LE RÉSISTANT

Membre des groupes francs
Combat 1941-42 / Interné
en Espagne 1943 / Engagé
volontaire à Casablanca
octobre 1943 / Démobilisé
août 1945 / Mécanicien de
chars 2e DB, campagnes
de France et d'Allemagne /
Croix de guerre / Médaille
des évadés / Médaille des
combattants / Médaille des
combattants volontaires de
la Résistance.

Réunion de soutien à Etienne Ceccaldi, Paris, 16 mai 1976 : E. Ceccaldi, substitut à Marseille, fut poursuivi disciplinairement alors qu'il refusait d'être muté à Hazebrouck au moment où il était en charge d'un dossier mettant en cause des compagnies pétrolières...





du Congrès : homme de l'écrit plus que de l'oral, il préparait soigneusement son intervention et s'exprimait d'une voix mal assurée, mais retenait l'attention par son humour, la perspicacité de ses propos, sa manière inimitable de ne jamais se prendre au sérieux et de se moquer de lui-même. Magistrat atypique et personnalité originale, l'on se rendait vite compte en discutant avec lui de la richesse de sa réflexion et de son expérience, d'autant plus frappante que l'équipe fondatrice du SM débutait dans la magistrature (nous avions Joinet et moi moins d'un an d'ancienneté en

LE MAGISTRAT

Avocat stagiaire Paris et attaché au parquet 1952-54 / Juge suppléant 1955-1958 (Fort-de-France, Reims, Coulommiers) / Juge d'instruction 1958-1974 (Abbeville, Corbeil) / Juge de l'application des peines 1960-1978 (Corbeil, Versailles) / Juge Versailles 1974-1980 / Conseiller (Amiens, Versailles 1980-1983) / Expert de la coopération technique internationale / Détaché à l'Organisation des États américains à Washington, 1963.

« L'agressivité du magistrat se polarise toute dans les grandes manœuvres de l'avancement »

La grande affaire de sa vie, c'est d'avancer. Que de démarches, de courbettes, d'intrigues, mais quelle récompense quand, au terme de ces fatigants exercices, le juge devenu premier président peut à son tour respecter l'encens des hommages. Au mois de janvier, le magistrat se rend à la cour d'appel, fut-elle à 200 km de son tribunal, pour présenter aux « chefs » ses vœux respectueux. Son épouse peut aider à sa carrière. Décliner l'invitation à un thé chez la « première présidente » serait imprudent car les femmes des « chefs » goûtent fort cette vassalisation qui complète celle des maris. Autour des tasses, la sacro-sainte hiérarchie ne perd pas ses droits. La médisance non plus. L'agressivité du magistrat se polarise toute dans les grandes manœuvres de l'avancement. Il ne lui en reste guère pour l'action collective.

(E. Bloch in *La machine judiciaire*, collectif, Le Seuil, 1968)

juin 68 !). Etienne avait été profondément marqué par la personnalité de son père, fusillé par les Allemands en 1944. Lui-même - il n'en parlait jamais - était titulaire de la croix de guerre 39-45 et de 2 citations, alors qu'à la fin de la guerre il n'avait que 23 ans ! Ces circonstances donnaient à ses engagements une force, une sincérité et une profondeur exceptionnelle. Remarqué par le directeur de la collection « Société » des éditions du Seuil, à la suite de la parution dans *Le Monde* d'un article critique sur la justice, en 1967, il écrivit en collaboration avec notre camarade Bonnefond, sous le pseudonyme de Laroche-Flavin, un excellent ouvrage, *La machine judiciaire*, paru fin 1968. Très exigeant et rigoureux vis-à-vis de lui-même, il pouvait l'être aussi à l'égard des autres : je me souviens des observations très fermes



Manifestation à Verdun, octobre 1979 : au premier plan, devant E. Bloch, Philippe Llorca

- au demeurant tout à fait justifiées - dont nous avons fait l'objet, Joinet et moi, pour avoir élaboré et remis au ministre de la justice, René Capitant, en août 1968, une note préconisant le développement des assemblées générales

des juridictions et proposant (déjà !) une réforme du CSM. Notre souci d'efficacité n'était à ses yeux en aucun cas une justification à une initiative qui n'avait donné lieu à aucun débat démocratique au sein du SM. A juste titre, il ne transigeait pas sur les principes qu'il jugeaient essentiels. Mais cela ne l'empêchait pas de soutenir les thèses les plus extrêmes, sans que l'on puisse toujours discerner s'il s'agissait de préconiser une utopie pour un monde idéal, ou d'une provocation pure et simple. Personnalité très sensible, il s'efforçait parfois de dissimuler cette sensibilité derrière un humour provocateur. La richesse de son intelligence et l'originalité de sa personne le rendait particulièrement attachant, de sorte que l'isolement dans lequel sa surdité l'a enfermé a navré tous ses amis et sa disparition nous a tous beaucoup affectés.

E. Bloch et Pierre Lyon-Caen, célébration des 20 ans du SM, Institut du monde arabe, Paris, 28 mai 1988





“A lui qui avait ressenti avec une extrême douleur la barbarie”

Dominique Schaffhauser

En 1978, je ne sais plus qui en a eu l'idée de Jean-Pierre Rosenczveig ou d'Etienne, nous avons décidé, tous les quinze jours, de diffuser, à 500 exemplaires, un supplément à *Justice* qui serait la chronique de l'action syndicale et de la justice au quotidien. Ce fut *J'Essaïme*, le vrai *J'Essaïme* dira plus tard Etienne. Il s'agissait de faire connaître ce qui bougeait ou ce qui résistait, de faire circuler des informations soit plus vite soit enfin, comme les cahiers de doléance des détenus de Clairvaux. Sm-net avant l'internet, les dessins et les titres au vitriol en plus. Ainsi, tous les quinze jours nous nous retrouvions, tous les trois, chez Jean-Pierre jusqu'au petit matin pour confronter nos collectes. Etienne y apportait ses lectures, l'acuité, la pertinence de son regard et son humour. Ce fut drôle et passionnant, comme toujours, avec Etienne qui savait si bien distinguer l'essentiel de l'accessoire, « *le clapotis de la lame de fond* », débusquer « *le grignotage des libertés* ». Très vite, la *Chronique d'Etienne* fut instituée qu'il nourrissait de comptes-rendus d'affaires judiciaires éclairantes sur les ressorts profonds de la justice. La poursuite de la *Machine Judiciaire*, dont il fut l'un des coauteurs, en quelque sorte. Rendre la justice au peuple français, appliquer la loi, toute la loi, rien que la loi, n'étaient pas pour lui que des slogans syndicaux, c'était sa conviction profonde, à lui qui avait ressenti avec une extrême douleur la barbarie.

LE MILITANT

Un des fondateurs du Syndicat de la magistrature 1968 / Fondateur et co-rédacteur en chef de *Justice*, journal du SM / Intervention aux congrès-colloques : *Magistratura democratica*, *Associazione nazionale di magistrati italiani* (Rome, Bari, Bologne, Florence, Naples, Pise, Turin, Venise), Bruxelles, Portugal, après la Révolution des œillets à Lisbonne et à Porto / Président du comité de solidarité France-Brésil : participation aux congrès pour l'amnistie à Sao Paulo et à Rome / Missions en Irlande.

L'AUTEUR

Articles et commentaires juridiques sur le droit de la circulation routière, de la responsabilité civile, le droit du travail, le droit pénal et pénitentiaire : in *La Gazette du Palais*, *La Semaine Juridique*, *le Sirey-Dalloz*, *le Droit social*, etc.

Coauteur : *La machine judiciaire*, (sous le pseudonyme de Laroche-Flavin), Seuil, 1968

Réédition des œuvres de Marc Bloch et ouvrages sur Marc Bloch.

L'UNIVERSITAIRE

Chargé de l'enseignement du droit administratif à l'institut de droit
de La Martinique / Chargé de cours à Paris VII.

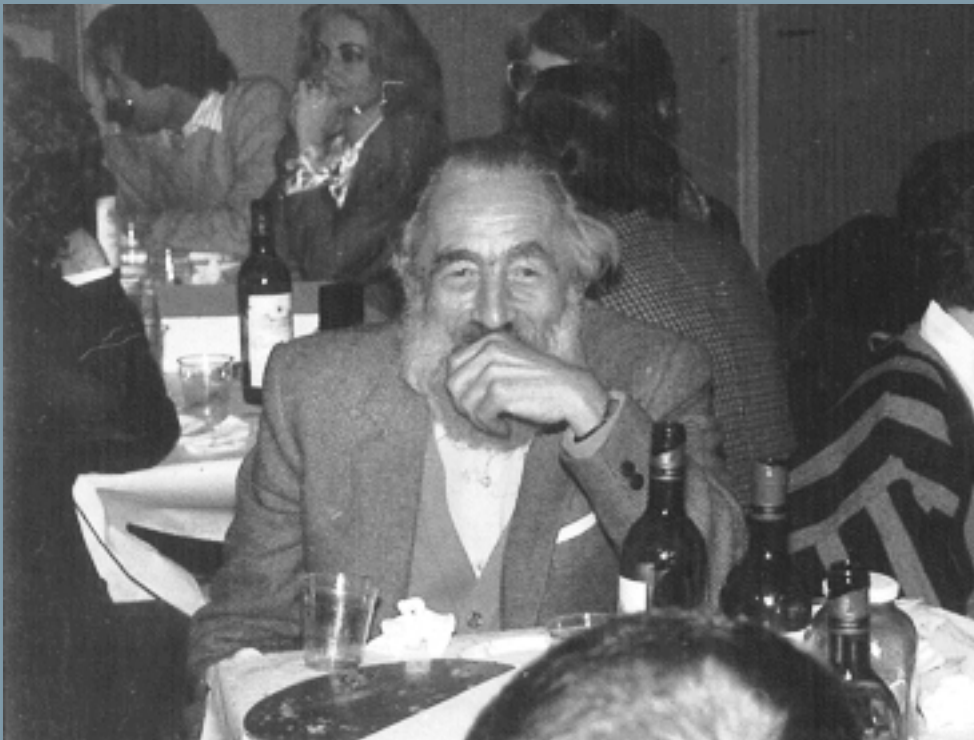
Interventions à des colloques internationaux sur le droit pénal (Madrid, Hambourg),
sur l'alcool au volant (Londres, Bloomington), sur l'abolition de la prison (Amsterdam),
sur Marc Bloch (Paris, Strasbourg, Berlin, Venezuela, Mexique).

« *Condamner ce qu'on ne comprend pas* »

Condamner ce qu'on ne comprend pas, la misère économique, la misère sociale, la misère morale dans toute leur nudité, le procès de Sylvie Z qui a abandonné ses enfants à son domicile le 18 mars 1977 pour les retrouver morts 15 jours plus tard. Le 22 février 1978, la cour d'assises de Y la condamne à 12 ans de réclusion. Certains commentateurs trouvent que c'est peu tandis que la quasi majorité des autres éprouvent un grand malaise devant ce drame dont la mère supporte tout le poids, alors qu'il y a un père qui abandonne sa compagne et ses enfants, alors que les services sociaux sont désorganisés dans le quartier, alors que le voisinage s'est désintéressé du sort de la jeune femme et des enfants.

La prison est une solution de facilité.

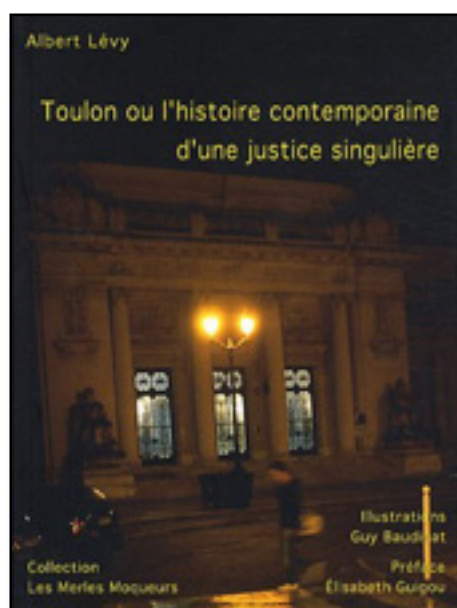
(E. Bloch in *J'Essaie* n° 5, 10 mars 1978, *La chronique d'Etienne*)



Toulon

ou l'histoire contemporaine d'une justice singulière

Lu par Jean-Pierre Boucher,
juge de l'application des peines à la Rochelle



Salutaire piqure de rappel que la publication du texte de l'allocution prononcée par Albert Lévy* lors d'une réunion publique organisée le 24 mai 2006 au centre d'histoire de la résistance et de la déportation de Lyon, avec une préface d'E. Guigou, ministre qui eut à connaître de l'affaire Lévy, et une postface de nos camarades E. Sire-Marine et D. Brault.

Salutaire rappel de ce qu'en 1995, la neuvième ville de France, Toulon, fut administrée par le Front national quand, dans le même temps, le département était tenu par le célèbre préfet Marchiani**. Cocktail explosif pour les libertés publiques et période marquée par des faits divers sanglants (meurtres de Yann Piat, de Poulet-Dachary...) et des affaires de corruption qui illustraient de singuliers liens entre banditisme et élus.

Dans ce contexte, un magistrat qui entend exercer sa mission en toute indépendance devient un obstacle qu'il faut éliminer à tout prix, marginaliser, diffamer et détruire, y compris par des caricatures antisémites inacceptables.

Albert Lévy nous rappelle que la démocratie est une valeur et une réalité fragiles et que l'indépendance de la justice et des magistrats en est un des éléments fondamentaux, ce

que la suite de l'histoire continue de nous montrer chaque jour... Il revient aussi sur l'instrumentalisation de la justice et de la psychiatrie dont il fut victime pendant de trop longues années avant d'obtenir enfin en 2007 une relaxe qui s'imposait***.

Tristes épisodes de l'histoire très récente de notre institution dont il serait sans doute souhaitable que l'ENM l'inscrive au programme des enseignements sur l'indépendance, si tant est qu'ils existent !

* Albert Lévy, dont l'avancement professionnel fut injustement retardé pendant toute la durée de l'affaire pénale qui le visait, est aujourd'hui président du tribunal d'instance de Vienne (Isère).

** Aujourd'hui repris de justice...

*** Voir Justice (revue du SM) numéros 158 (novembre 1998), 164 (juin 2000), 177 (mars 2004), 183 (mai 2005) et 190 (avril 2007).

Les stratégies absurdes

Comment faire pire en croyant faire mieux

Lu par Eric Alt,
conseiller référendaire à la Cour de cassation



Par Maya Beauvallet,
Éditions du Seuil,
janvier 2009
147 pages, 14 €

Comment faire pire en croyant faire mieux ? Maya Beauvallet explique les effets pervers de la nouvelle idéologie managériale, de ses indicateurs de performance et de ses dispositifs d'incitation et de sanction.

Aux États-Unis, pour rendre les prisons *performantes*, 463 indicateurs ont été construits. L'auteur explique comment les établissements à gestion privée prennent en compte cette contrainte et pourquoi il en résulte un recours à la force 30 fois plus important que dans les établissements à gestion publique.

Pour améliorer la qualité de la justice aux États-Unis, plusieurs réformes managériales ont été conduites depuis la fin des années 80, et les indicateurs de résultat se sont multipliés. Les réformes se sont finalement enlisées *dans un dédale de mécanismes où se conjuguent critères tatillons et indicateurs en lien approximatif avec le sujet de l'observation*.

Mais, pour l'auteur, les indicateurs simplistes mis en place dans le cadre de la LOLF sont encore bien pires, car ils conduisent à perdre de vue la généralité des objectifs de la justice.

D'autres exemples, pris dans des services publics ou des entreprises privées, expliquent comment l'argent tue le plaisir, comment décourager les meilleurs, comment encourager les tricheurs, comment favoriser les inégalités grâce aux indicateurs de performance. Et aussi comment, dans la jouissance du chiffre, il arrive aussi qu'on ne sache plus très bien ce qu'on observe, ni ce qu'on cherche.

Site de l'auteur :
http://www.laviedesidees.fr/_Bacache-Beauvallet-Maya_.html

Voir aussi, sur le site de Medel, les pages sur la qualité de la justice :
http://www.medelnet.org/pages/99_1.html

Note
de lecture



DERNIÈRE MINUTE : CONSEIL ET STAGE SYNDICAL TOUS A NANTES LES 26, 27 ET 28 JUIN 2009

***Une ville exceptionnelle...
Des invités prestigieux...
Une ambiance festive...***

Thème de cette année : Le SM face aux nouvelles formes de mobilisation

Ouvert à tous les syndiqués (auditeurs et retraités compris !)

Inscrivez-vous d'urgence : syndicat-magistrature@wanadoo.fr

Responsable de la publication

Emmanuelle Perreux

Coordinateur de la rédaction

Raphaël Grandfils

Maquette

Laurent Cottin

Diffusion : 8 000 ex.

Crédit photos : Raphaël Grandfils,

PMVP - cliché Joffre, Agnès Zissmann

**12-14, rue Charles Fourier,
75013 Paris**

Tél. : 01 48 05 47 88

Fax : 01 47 00 16 05

Courriel :

[syndicat.magistrature\(a\)wanadoo.fr](mailto:syndicat.magistrature(a)wanadoo.fr)

Site web :

www.syndicat-magistrature.org

**Syndicat
de la Magistrature**